



# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R 511-9 et R 512-49,

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

## **DONNE RECEPISSE :**

À la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) de sa déclaration de changement d'exploitant en lieu et place de la société GAÏA pour les activités de ses installations situées au lieu-dit " Campagnac " sur le territoire de la commune du Lédats.

Ces activités sont classées comme suit :

### **N° de la rubrique concernée : 1435**

Désignation : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Volume déclaré : 200 m3.

Le volume annuel de carburant liquide, hors essence, distribué est inférieur au seuil de déclaration de cette activité qui est de 500 m3. Installations non classées.

### **N° de la rubrique concernée : 2910**

Désignation : combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de [l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement](#), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Puissance déclaré : 19 MW.

La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure au seuil de l'autorisation de cette activité qui est de 20 MW. Installations classées sous le régime de la déclaration.

### **N° de la rubrique concernée : 4734-1.b**

Désignation : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ;

kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Quantité déclarée : 51 tonnes.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure au seuil de déclaration de cette activité qui est de 1000 tonnes. Installations non classées.

Les évolutions de la nomenclature des ICPE concernant les rubriques **2915, 4801 (ex 1520), 4719 (ex 1418) et 4725 (ex 1220)**, ne modifient pas votre classement.

#### **N° de la rubrique concernée : 2515**

Désignation : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes soumises au régime de l'autorisation.

Régime de l'autorisation : La puissance installée des installations est supérieure à 550 Kw.

#### **N° de la rubrique concernée : 2517**

Désignation : stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumises au régime de l'autorisation.

Régime de l'autorisation : La surface des aires de transit est supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

Surface déclarée : 32 000 m<sup>2</sup>.

#### **LUI RAPPELLE :**

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

#### **L'INFORME :**

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

## **DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

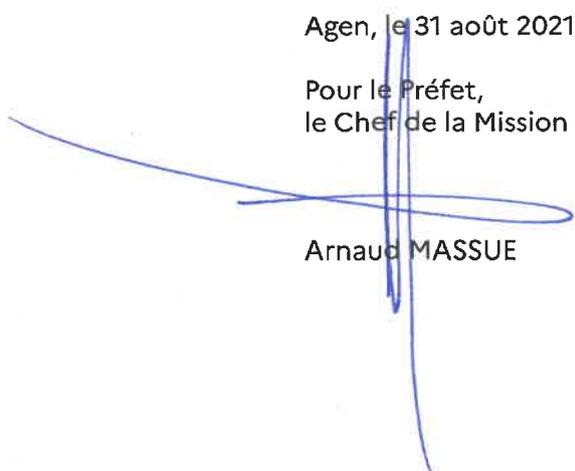
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Agen, le 31 août 2021

Pour le Préfet,  
le Chef de la Mission Environnement



Arnaud MASSUE

Copie pour information à :  
Mairie du Lédats  
Ud -DREAL

